

Le président de l'université de Bordeaux

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.612-1-1, L.712-2, D.611-1 et suivants, D.821-1 à D.821-4 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6211-1 à L. 6261-2, L. 6311-1 à L. 6316-5, D. 6211-2 à D. 6275-5 et D. 6312-1 à R. 6363-1 ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

Vu le règlement intérieur de l'université de Bordeaux ;

Vu la charte des examens approuvée par la commission formation et vie universitaire en sa séance du 7 mars 2024 ;

Vu le règlement intérieur de l'IUT approuvé par son conseil le 30 mai 2024 ;

Vu la délibération de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire 2024-15 du 20 juin 2024 relative à la mise en place du repos menstruel pour les personnes étudiantes de l'université de Bordeaux ;

Considérant la décision du président fixant les modalités et les périodes d'inscription à l'université renouvelée chaque année :

Décide

Article 1. Modalités régissant l'assiduité dans le cadre du régime général d'études

Les étudiants sont tenus de respecter les modalités **d'inscriptions administratives et pédagogiques** telles que précisées dans la décision du président renouvelée chaque année.

En cas de manquement aux conditions d'inscription, l'étudiant peut être empêché à se présenter aux évaluations prévues dans le cadre du contrôle continu et contrôle terminal du parcours de formation.

Article 1-1.

En dehors des étudiants à besoins spécifiques, des alternants et stagiaires de la formation professionnelle continue, les étudiants régulièrement inscrits dans un parcours de formation de l'université de Bordeaux relèvent du régime général d'études et sont tenus de respecter les dispositions du présent article et les modalités de contrôle des connaissances et des compétences qui leur sont applicables.

Tout étudiant relevant du régime général d'études doit, sauf dérogation exceptionnelle, ou en cas de dispositions conventionnelles différentes, assister indifféremment aux enseignements dispensés notamment sous forme de cours magistraux (CM), de travaux dirigés (TD), de travaux pratiques (TP), en présentiel ou à distance. Il a l'obligation d'être présent aux séquences d'observation ou de mise en situation professionnelle (stage) prévues dans le cadre de son parcours de formation et dans la convention de stage.

La présence aux évaluations de contrôle continu et aux examens terminaux est obligatoire.

Quelle que soit la nature de l'évaluation (épreuve de contrôle continu ou examen terminal), sauf dispositions spécifiques mises en place au sein du collège ou de l'institut (règlement des études, règlement intérieur, modalités de contrôles des connaissances et des compétences, ...), toute absence ou retard doit être justifié au plus tard une semaine après la date de l'évaluation.

Les justificatifs d'absence recevables sont notamment :

- Certificat médical (y compris hospitalisation, grossesse ou accouchement) ;
- Certificat de décès d'un proche (parents, grands-parents, frères ou sœurs, enfants) ;
- Convocation à un concours et attestation de présence ;
- Convocation administrative ou judiciaire (Journée défense et citoyenneté, convocation à une audience devant une juridiction, etc.) ;
- Convocation à l'examen du permis de conduire ;
- Justificatif de participation à une action solidaire ou aux commissions dans le cadre du fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE) ;
- Attestation de transport en cas de grève ou d'incident majeur (fourni par TBM, Transgironde ou la SNCF) ;
- Copie du constat d'accident de la route daté du même jour ;

Article 1-2.

Conformément à la délibération de la CFVU 2024-15 du 20 juin 2024 relative à la mise en place d'un repos menstruel pour les personnes étudiantes de l'université de Bordeaux, les personnes menstruées inscrites en formation initiale (hors contrat d'apprentissage et de professionnalisation) peuvent bénéficier d'une absence pour repos menstruel de 24 heures. L'autorisation d'absence sera délivrée sur démarche volontaire de l'étudiante dans les 48h maximum autour de la date d'absence en se connectant à l'application dédiée accessible via l'Espace numérique de travail (ENT) ou via le lien: <https://repos-menstruel.kstag.u-bordeaux.fr/>

Article 2. Modalités régissant l'assiduité dans le cadre du régime spécial d'études

Les étudiants à besoins spécifiques peuvent bénéficier, dans certaines conditions, d'un régime spécial d'études au titre duquel ils peuvent bénéficier d'une dispense d'assiduité (autorisation ponctuelle d'absence ou dispense automatique d'assiduité aux épreuves de contrôle continu selon les possibilités de la formation).

Ces dispenses sont accordées pour les situations suivantes :

Pour tout étudiant inscrit à l'université de Bordeaux :

- étudiants autorisés à effectuer une période de césure ;
- étudiants élus dans les conseils de l'établissement et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- étudiants en situation de handicap ;
- étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers ;
- étudiants en situation de longue maladie ;
- étudiants bénéficiant du statut d'artiste ou de sportif de haut niveau, très bon niveau, bon niveau ;
- étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association ;
- étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au livre II de la quatrième partie du code de la défense ;
- étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique mentionné à l'article L. 120-1 du code du service national ou un volontariat militaire prévu à l'article L. 121-1 du même code ;
- étudiants exerçant une activité professionnelle avec un contrat de travail couvrant la totalité du semestre et pour une activité de 15h/semaine au minimum ;
- étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux ;
- étudiants engagés dans plusieurs cursus ;
- étudiantes en état de grossesse ;

Les demandes de régime spécial d'études doivent être adressées au Service PHASE et sont examinées au cas par cas et mis en place sous condition de justificatifs.

Les attestations d'absence sont délivrées par le service PHASE chargé de la gestion des régimes spécifiques d'études pour faire valoir ce que de droit auprès des services de scolarité.

Des dates limites de demande de régime spécifique de dispense peuvent être fixées par le service PHASE.

Article 3. Etudiants bénéficiant d'une bourse de l'enseignement supérieur

L'étudiant bénéficiant d'une bourse de l'enseignement supérieur sur critères sociaux régulièrement inscrit doit respecter les conditions générales de scolarité et d'assiduité prévues à l'article 1-1. de la présente décision.

En cas d'absence, il doit obligatoirement présenter un justificatif d'absence selon les modalités définies à l'article 2.1.

En cas de manquement aux conditions générales de scolarité et d'assiduité auxquelles est subordonné le droit à bourse, l'établissement en informe l'étudiant en vue de lui permettre de justifier le non-respect de ces conditions.

Si cette information est insuffisante, l'établissement en informe le centre régional des œuvres universitaires et sociales (CROUS) de Bordeaux-Aquitaine à deux reprises par semestre : dans les deux mois qui suivent les inscriptions pédagogiques, puis à la fin du semestre, après les examens.

A la suite à cette information, le CROUS Bordeaux-Aquitaine peut suspendre le versement de la bourse. Dans certains cas, il peut être demandé à l'étudiant de rembourser partiellement ou intégralement les montants perçus.

Article 4. Etudiants bénéficiant d'une aide financière pour effectuer des études dans l'un pays membres du conseil de l'Europe

L'étudiant bénéficiant d'une aide financière pour effectuer des études dans l'un pays membres du conseil de l'Europe doit transmettre au CROUS Bordeaux-Aquitaine, avant la fin du mois de janvier, un relevé de notes de la période écoulée de l'année universitaire en cours. Ce relevé de notes conditionne le paiement de mensualités des bourses ultérieures.

Il doit également transmettre au CROUS Bordeaux-Aquitaine avant le 15 juillet de chaque année, un second relevé de notes correspondant aux cinq derniers mois de l'année universitaire écoulée afin d'attester le respect des conditions de scolarité et d'assiduité.

Article 5. Modalités régissant l'assiduité des alternants et des stagiaires de la formation professionnelle tout au long de la vie

Article 5.1 Obligations d'assiduité

L'alternant (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) et le stagiaire de la formation professionnelle tout au long de la vie doivent être inscrits et sont tenus d'assister aux activités d'enseignement prévues dans leur parcours de formation, incluant les cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques et autres activités pédagogiques, les périodes en entreprise ou en stage professionnel, selon les exigences de leur programme.

L'assiduité est une condition essentielle pour la délivrance d'attestations ou de diplômes et le maintien des aides financières ou rémunérations liées à leur statut.

La présence aux évaluations prévues dans leur parcours de formation ou par le contrat d'apprentissage ou de formation est strictement obligatoire.

Article 5.1.1 Dispositions spécifiques pour les apprentis

♦ Dispositions générales :

La formation s'organise en alternance selon un rythme qui lui est propre. Le calendrier de l'alternance fixant les jours de présence en formation à l'université et en structure d'accueil figure au sein du contrat d'apprentissage et doit être respecté tout au long du cursus par l'ensemble des parties. Le temps passé à suivre des modules de formation complémentaires librement choisis par l'apprenti en dehors du programme défini lors de l'établissement de son contrat ne compte pas comme temps de travail effectif. La formation

peut prendre plusieurs formats pédagogiques : en présentiel sur site de formation, en distanciel via les plateformes numériques, et en hybridation.

Les titulaires d'un contrat d'apprentissage sont soumis à la durée légale du travail et à l'horaire collectif applicable dans la structure d'accueil, qu'ils soient dans la structure d'accueil ou à l'université. Lorsque la durée de formation excède la durée de travail, l'apprenti est tenu de suivre le temps de formation requis, même si celui-ci excède la durée collective de travail applicable à la structure d'accueil. Ces heures excédentaires correspondent à du temps de travail effectif et doivent être considérées comme telles.

Afin de pouvoir contrôler cette assiduité, l'apprenti s'engage à justifier sa présence en formation. Un système de pointage des présences des apprentis est mis en place (en présentiel ou en distanciel via une plateforme disponible sur l'Environnement Numérique de Travail - ENT) que l'apprenti s'engage à respecter.

Tout problème d'ordre pédagogique ainsi que toute discordance entre l'emploi du temps et le calendrier de l'alternance doit être signalé, au plus tôt, par l'apprenti au référent pédagogique et à l'université de Bordeaux.

Un relevé d'absence précisant la nature et le volume des absences est adressé à l'employeur par l'université de Bordeaux.

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues par les règlements d'études des formations, les points suivants seront appliqués :

- Le calendrier de l'alternance doit être suivi et respecté. L'apprenti doit s'assurer de toute modification éventuelle.
- Les apprentis ne peuvent être en congés ou en structure d'accueil pendant leur temps de formation.
- Congés : Salarié de la structure d'accueil, l'apprenti doit prendre ses congés en dehors des périodes de cours et en accord avec la structure d'accueil. Pendant les vacances universitaires, l'apprenti est en structure d'accueil.

Pour la préparation directe des épreuves, l'apprenti a droit à un congé supplémentaire de cinq jours ouvrables. Il doit suivre les enseignements spécialement dispensés par l'université dès lors que la convention mentionnée à l'article L. 6232-1 du code du travail en prévoit l'organisation. Ce congé, qui donne droit au maintien du salaire, est situé dans le mois qui précède les épreuves. Il s'ajoute au congé payé prévu à l'article L. 3141-1 du code du travail et au congé annuel pour les salariés de moins de vingt-et-un ans prévu à l'article L. 3164-9 du code du travail, ainsi qu'à la durée de formation à l'université fixée par le contrat.

Soit ces jours sont prévus dans le calendrier de la formation et l'apprenti doit s'y conformer, soit ces jours ne sont pas prévus dans le calendrier de la formation et selon l'article L. 6222-35 du code du travail, l'apprenti a le droit de poser 5 jours de révision, consécutifs ou non, dans le mois qui précède les épreuves et sur le temps initialement prévu en structure d'accueil.

♦ **Dispositions applicables aux apprentis sportifs de haut niveau :**

Concernant le cas particulier de l'apprenti inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau, l'université de Bordeaux prend l'attache de la fédération sportive dont dépend le sportif de haut niveau afin d'adapter l'organisation de l'enseignement théorique au calendrier des activités sportives.

♦ **Dispositions applicables aux apprentis en situation de handicap ;**

Lorsque l'apprenti en situation de handicap est en mesure de suivre l'enseignement du centre de formation d'apprentis, moyennant un aménagement spécifique de la pédagogie appliquée dans ce centre, cet aménagement est mis en œuvre par le référent chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap désigné par le centre, après avis de son médecin traitant ou du médecin de la maison départementale des personnes handicapées.

Lorsque l'apprenti n'est pas en mesure, en raison de son handicap, de fréquenter le centre de formation d'apprentis correspondant à la formation prévue au contrat, il peut être autorisé :

- Soit à suivre cette formation à distance ;
- Soit à suivre à distance une formation ou un enseignement pratique et théorique équivalents à celui dispensé en centre.

Ces aménagements sont mis en œuvre par le référent, après avis du médecin traitant de l'apprenti ou du médecin de la maison départementale des personnes handicapées et sont inscrits dans la convention de formation

Article 5.1.2 Dispositions spécifiques pour les stagiaires de la formation continue

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner la perte du bénéfice du financement de la formation, elle peut conduire à la résiliation par l'employeur ou le financeur de la convention de formation. Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre un certificat de réalisation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Sur demande des services de formation continue, ou de formation tout au long de la vie, le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'université tous documents nécessaires au bon suivi du dossier administratif de son action de formation.

Article 5.2 Justification des absences et des retards

Toute absence doit être signalée et justifiée dans un délai de 48 heures auprès des interlocuteurs suivants :

- Pour les alternants apprentis : l'université (service de scolarité ou autre service dédié) et l'employeur (service RH de son entreprise, DSDEN ou rectorat pour les alternants de l'INSPE);
- Pour les stagiaires de la formation continue et alternants en contrat de professionnalisation : le service de scolarité ou autre service dédié, le service de formation tout au long de la vie, son employeur, et, le cas échéant, l'organisme financeur.

Pour les stagiaires de la formation continue et, les alternants, les absences doivent être justifiées par un arrêt de travail ou autre justificatif pour les motifs suivants :

- L'arrêt de travail,
- Absence pour l'examen médical d'embauche,
- 4 jours pour son mariage ou son PACS,
- 3 jours pour chaque naissance survenue à son foyer,
- 2 jours pour le décès d'un enfant,
- 2 jours pour le décès du conjoint ou partenaire,
- 1 jour pour le mariage d'un enfant,
- 1 jour pour le décès du père, mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur,
- La journée d'appel de préparation à la Défense,
- Les convocations officielles (examen au vue de l'obtention d'un diplôme, permis de conduire, convocation judiciaire),
- Les absences pour cas de force majeures (ex : intempérie ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral),
- Les grèves de transport ayant fait l'objet d'un préavis,
- Les absences liées au statut du pompier volontaire,
- Les absences liées à une compétition sportive ou culturelle correspondant à un engagement semi-professionnel de l'apprenti.

Les alternants et les stagiaires de la formation continue à besoins spécifiques accompagnés par le Service PHASE, peuvent faire l'objet d'aménagements en concertation avec le service PHASE et les services en charge de la formation tout au long de la vie (FTLV).

Des autorisations d'absence exceptionnelle pourront être accordées par le responsable pédagogique de la formation universitaire, sur sollicitation de la structure d'accueil.

Les rémunérations versées aux stagiaires et les rémunérations remboursées aux employeurs ainsi que, le cas échéant, les sommes payées au titre des cotisations de sécurité sociale afférentes à ces rémunérations, font l'objet de retenues proportionnelles à la durée des absences non justifiées aux séances de formation.

Les absences non justifiées aux séquences de formation en centre, dans le cas des formations ouvertes, font l'objet des retenues proportionnelles.

Les absences non justifiées aux séquences d'évaluation pédagogique en centre donnent lieu au reversement de la rémunération perçue depuis la dernière séquence, ou à retenue de la rémunération due depuis celle-ci.

Article 5.3 Manquement à l'obligation d'assiduité

Toute absence, retard ou départ avant l'heure prévue injustifiés seront signalés par l'université de Bordeaux à la structure d'accueil qui prendra les dispositions nécessaires (copie au référent de l'apprentissage, tuteur universitaire et maître d'apprentissage).

L'université informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Fongecif, Région, Pôle emploi,) de cet événement.

Des dispositions spécifiques prévues par les règlements intérieurs, règlements des études ou modalités de contrôle des connaissances et des compétences de collège ou institut peuvent compléter les mesures précisées ci-dessous.

En cas d'absences injustifiées ou répétées, l'étudiant ou le stagiaire de formation continue peut faire l'objet des mesures suivantes :

- Un rappel à l'ordre ;
- Une convocation pour entretien avec le responsable de la formation;
- Pour les alternants, l'exclusion de la formation et par conséquent une rupture anticipée du contrat d'apprentissage ou de professionnalisation en concertation avec l'employeur;
- Pour les stagiaires de la formation professionnelle continue : conformément à l'article R. 6341-45 du code du travail, le stagiaire dont la rémunération est prise en charge par des fonds publics s'expose à une retenue sur sa rémunération proportionnelle à la durée de l'absence non justifiée.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

Article 5.4 Communication avec les partenaires ou financeurs

Le service de la formation tout au long de la vie (FTLV) du collège ou de l'institut informe les organismes financeurs ou les entreprises partenaires de toute situation d'absences prolongées ou injustifiées, conformément aux conventions et obligations en vigueur.

Le service de scolarité de l'INSPE informe les partenaires de toute situation d'absences prolongées ou injustifiées, conformément aux conventions établies entre les partenaires.

Cette communication peut entraîner des mesures administratives, telles que la suspension ou l'arrêt des financements des demandes de remboursement, selon les conditions définies par l'organisme financeur ou le contrat.

Article 6. Suivi et bilan

Les conditions de scolarité et d'assiduité font l'objet d'une présentation annuelle au conseil d'administration et à la commission de la formation et de la vie universitaire, avec un bilan de leur mise en œuvre pour l'année précédente. Ce bilan fait également l'objet d'un échange avec le recteur de région académique.

Article 7. Exécution et publication

Le directeur général des services de l'établissement est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Bordeaux le 02/07/2025



Dean LEWIS

Président de l'université de Bordeaux